

dre part aux délibérations au sujet de la nomination de tels arbitres. Les honoraires de ces arbitres seront payés également par la Cité et par la Compagnie.

"La base de l'arbitrage sera la suivante:

"1o.—Le coût du pouvoir basé sur les prix payés par les plus grands consommateurs de pouvoir de la compagnie "Montreal Light, Heat & Power"; considération devant être donnée au fait que ce pouvoir sera employé seulement durant la nuit et pour être revendu du lever au coucher du soleil.

"2o Les pertes qui peuvent être chargées à la transformation et à la distribution du courant.

"3o Le coût du carbone, les réparations, la surveillance, l'inspection et les autres dépenses qui doivent être chargées à l'éclairage des rues.

"4o Un montant raisonnable pour les frais du bureau et frais généraux se rapportant à l'éclairage des rues.

"5o Intérêt et dépréciation au taux de 10 % par an sur la valeur actuelle des partitions et des installations que la Compagnie emploie à l'éclairage des rues; la Compagnie devant se servir de son système actuel d'éclairage des rues; tout matériel pour lampes additionnelles commandées par la Cité devra être installé aux frais de la Cité et demeurera la propriété de cette dernière.

6o Aux item cihaud sera ajouté 5 % comme bénéfice de la Compagnie. Le prix ainsi déterminé sera le prix à être payé à la Compagnie du 31 décembre 1908 au 31 décembre 1911.

"En attendant la décision des arbitres, qu'il soit aussi Résolu:

"Que la Cité offre à la Compagnie le prix suivant comme taux équitable à payer pour l'éclairage des rues et les autres services municipaux, à partir du 1er janvier 1909 inclusivement, jusqu'à ce que les arbitres aient rendu leur décision; le tout sujet aux termes du contrat existant actuellement sauf quant aux prix et à la durée dudit contrat;

"1o Un prix à raison de soixante-cinq dollars (\$65) par lampe à arc, par année.

"2o Un prix à raison de trente-deux dollars (\$32) par lampe à incandescence d'une force de 64 bougies, par année.

"3o Un prix à raison de dix-huit dollars (\$18) par lampe à incandescence d'une force de 32 bougies, par année.

"4o. Un prix de neuf centins (9c) par kilowatt-heure pour l'éclairage avec lampes incandescentes, des édifices, cours, etc., avec renouvellement gratuit des lampes.

"Dans le cas où ces prix excéderaient les taux établis par les arbitres pour les mêmes services, la Compagnie devra rembourser l'excédent à la Ville, et, dans le cas où ces prix seraient moindres, la Cité devra payer la différence à la Compagnie.

"Il est par les présentes déclaré qu'un certificat du contrôleur de la Ville est produit et attaché aux présentes, établissant qu'il y a des fonds disponibles à la disposition de la Ville pour les service et fins pour lesquels cette dépense est projetée, pour une période d'au moins six mois, le tout conformément aux dispositions de la charte de la Ville."

Et un débat s'engageant,

M. l'échevin COUTURE, appuyé par M. l'échevin NAULT, propose en

Amendement: Que le troisième arbitre, qui sera nommé par la Chambre de Commerce et par le "Board of Trade", devra être une personne qui n'aura pas été inscrite comme actionnaire de la "Montreal Light, Heat & Power Co." durant les deux années qui précèdent la date de la motion principale.

Déclaré hors d'ordre par Son Honneur le Maire.

Et un nouveau débat s'engageant, M. l'échevin LAVIOLETTE, appuyé par M. l'échevin MARIN,

Propose: D'accorder un contrat de dix ans à la "Montreal Light, Heat & Power Co." à raison de \$75 par lampe, aux conditions mentionnées dans le rapport de la Commission des Incendies et de l'Eclairage maintenant devant le Conseil.

Le Conseil se partage sur ledit amendement.

Pour:—0.

Contre: L.-A. Lapointe, Larivière, Proulx, Clearihue, Lévy, M. Martin, Dagenais, Robillard, L'Espérance, Turner, Sadler, Bumbray, Gallery, Lavallée, Stearns, N. Lapointe,

be qualified to take part in said appointment. The fees of said experts to be paid equally by the City and by the Company.

The basis of arbitration to be as follows:

1. The cost of power based on the prices paid by the largest power consumers of the Montreal Light, Heat & Power Co.; due consideration being given to the fact that this power will be used during the night only and may be resold from daylight to sunset.

2. Losses chargeable to transformation and distribution.

3.—The cost of carboning, repairs, attendance, patrol and other expenses chargeable to street lighting.

4. A fair allowance for office and general expenses in connection with the street lighting.

5. Interest and depreciation at a rate of 10% per annum on the actual value of such portion of the plant of the Company as is used for lighting the streets; the Company to use its present system of street lighting; all equipment for additional lights ordered by the City to be installed at the expense of the City and remain its property.

6.—To the above to be added 5% as a profit of the Company.

The price so determined to be the price which will be paid to the Company from December 31st, 1908 to December 31st, 1911.

Pending the decision of the arbitrators,

Be it also Resolved:

That the City offers to the Company the following as a fair price to be paid for street lighting and other municipal services, from the 1st January 1909 until the decision of the arbitrators is made; the whole subject with the terms of the existing contract except as to price and length of contract:

1st. A price at the rate of sixty-five dollars (\$65.00) per arc lamp, per year.

2nd. A price at the rate of thirty-two dollars (\$32.00) per 64 candle power incandescent lamp, per year.

3rd. A price at the rate of eighteen dollars (\$18.00) per 32 candle power incandescent lamp, per year.

4th. A price of nine cents (9) per kilowatt hour for incandescent lighting in municipal buildings, yards, etc., with free lamp renewals.

Should such prices exceed the prices established by the arbitrators for similar services, the Company to repay the excess to the City, and should such prices be less, the City to pay the difference to the Company.

It is hereby declared that a certificate of the City Comptroller is herewith filed and attached, establishing that there are funds available and at the disposal of the City, for the service and purpose for which this expenditure is proposed, for a period of at least six months, all in accordance with the provisions of the City Charter.

And a debate arising,

Moved in amendment by Ald. COUTURE, seconded by Ald. NAULT,

"That the third arbitrator to be appointed by the "Chambre de Commerce" and the Board of Trade shall be a person who shall not have been inscribed as a shareholder of the Montreal L. H. & P. Co., for a period of 2 years from the date of the main motion."

Declared out of order by His Worship the Mayor.

And a further debate arising,

Moved in amendment by Ald. LAVIOLETTE, seconded by Ald. MARIN,

"That a contract for ten years be granted to the Montreal L. H. & P. Co., at \$75 per lamp, upon the conditions of the report of the Fire and Light Committee, now before the Council."

The Council divided on said amendment:

Yea:—0.

Nays: L. A. Lapointe, Larivière, Proulx, Clearihue, Lévy, M. Martin, Dagenais, Robillard, L'Espérance, Turner, Sadler, Bumbray, Gallery, Lavallée, Stearns, N. Lapointe,